

**CONFÉRENCE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
EUROPÉENNE AVEC LES PARLEMENTS
D'ÉTATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR**

**LES CRITÈRES ET LES OBJECTIFS
DE L'ASSOCIATION**

Document de travail

élaboré par

M. Walter Scheel

Juin 1961

Sommaire

	Page		Page
A. Nature de l'association	1	B. L'association en tant que forme de la politique de développement économique	4
<i>L'association à la lumière de l'expérience</i>	<i>1</i>	<i>Problèmes commerciaux</i>	<i>4</i>
<i>Nature des relations entre la Communauté européenne et les pays associés d'Afrique</i>	<i>1</i>	<i>Problèmes de politique financière et autres</i>	<i>5</i>
<i>La sauvegarde de l'indépendance politique des Etats associés</i>	<i>2</i>	C. L'association en tant que base de la coordination, à l'échelle mondiale, de la politique de développement	6
<i>Structure de l'association actuelle</i>	<i>3</i>	<i>Relations avec le Commonwealth</i>	<i>6</i>
<i>L'association dans les conditions économiques et politiques d'aujourd'hui</i>	<i>3</i>	<i>Le régionalisme en tant que moyen de coordonner la politique de développement</i>	<i>7</i>

A. NATURE DE L'ASSOCIATION

Les traités de Rome ont prévu l'association de la Communauté économique européenne et d'un certain nombre de pays et territoires, notamment africains, qui se trouvent encore au début du développement économique moderne. Les modalités et les conditions de cette association n'ont cependant été fixées que pour une période de transition de cinq ans qui vient à échéance le 31 décembre 1962. Il est dès lors nécessaire de reconsidérer les modalités de l'association.

Les nouvelles modalités de l'association sont cependant également nécessaires pour une raison beaucoup plus importante. Par ailleurs, la situation politique des pays associés s'est profondément modifiée par rapport à celle qui existait à l'époque où les traités de Rome furent négociés. Les pays qui, à ce moment, furent associés en tant que territoires dépendants de l'un ou de l'autre des six Etats membres sont presque tous devenus entre temps des Etats indépendants et souverains. Cet état de fait nous oblige non seulement à modifier les dispositions de la convention sur l'association, mais également et surtout à revoir la procédure : l'association ne peut désormais être poursuivie que par l'accord librement consenti des Etats disposés à s'associer à des conditions qu'ils négocient eux-mêmes avec leurs partenaires européens.

Aussi bien du point de vue de sa nécessité que de sa forme actuelle, l'association en tant que telle n'est pas, a priori, incontestable ou sans alternative. Il s'agit dès lors d'élucider au départ l'idée et la nécessité de l'association ainsi que son contenu et ses objectifs. Le but de ce document introductif est d'exposer pourquoi l'Assemblée parlementaire estime devoir prendre fait et cause en faveur de relations entre la Communauté européenne et des pays africains et Madagascar, et cela sous la forme d'une association.

L'association à la lumière de l'expérience

La situation résultant de l'association entre la Communauté européenne et des pays africains a donné lieu dès le début à de fausses interprétations. L'association a été considérée de maints côtés comme un moyen de maintenir la domination coloniale. L'évolution historique a infirmé ces appréhensions. On a pu en effet très vite se convaincre que la marche des peuples africains

vers l'indépendance n'a nullement été entravée par la nouvelle Communauté. Au contraire, depuis que l'association existe, presque tous les territoires et pays en cause ont accédé à l'indépendance. Même si l'on ne considère pas la Communauté comme la cause directe de ce fait, il faut néanmoins constater qu'elle s'est félicitée de cette évolution vers l'indépendance, en conformité du principe de la charte des Nations unies expressément mentionné dans le préambule du traité, et que non seulement elle n'a pas restreint ses relations avec les pays devenus indépendants, mais qu'elle s'est au contraire employée à les intensifier.

Une autre inquiétude souvent exprimée était la crainte de voir l'association avec la Communauté économique européenne (C.E.E.) constituer le cadre pour une nouvelle forme d'impérialisme tendant, par le truchement de liens économiques, à frustrer les pays africains indépendants de leur liberté d'action politique et de les attacher à certains systèmes de pactes.

C'est précisément cette objection qui, sur le plan psychologique, a eu en Afrique des conséquences dont on est en droit d'être préoccupé. Elles ont été favorisées par une certaine réticence, peut-être compréhensible, des Etats européens à se prononcer sur les objectifs dont s'accompagnait l'association avec les Etats africains.

Il faut donc ici, comme point de départ d'une nouvelle rédaction des dispositions de l'association, essayer de donner une brève analyse de la situation entre les pays associés et la C.E.E., telle qu'elle se présente actuellement sur la base du traité.

Nature des relations entre la Communauté européenne et les pays associés d'Afrique

Avant la conclusion des traités de Rome, il existait entre les actuels pays associés d'Afrique et quelques-uns des Etats membres de la Communauté des relations constitutionnelles, de nature politique, économique, culturelle et sociale.

Parmi toutes ces relations et tous ces liens, le traité ne s'est intéressé expressément qu'aux relations économiques ; les Etats membres inté-

ressés de la Communauté européenne ont accordé à leurs partenaires

- certains droits de la liberté d'établissement qui, en vertu des relations existantes, leur étaient uniquement réservés ; par contre, les autres Etats membres assumaient des engagements d'ordre financier et de politique commerciale (ouverture du marché commun en faveur des produits des pays associés, reconnaissance de la nécessité de protéger leur économie, aide financière par le Fonds de développement).

Les autres relations particulières entre les Etats membres en question et leurs territoires africains, mentionnées mais non précisées dans le traité de Rome, n'ont pas été affectées par le traité instituant la Communauté économique européenne. Elles ont continué à exister sans la moindre modification. Ceci n'est pas seulement valable pour le domaine culturel, social et politique, mais également pour tout le complexe des relations économiques (par exemple questions des changes), dans la mesure où celles-ci n'étaient pas réglées par le traité.

En pratique cela signifie : parmi les nombreuses relations constitutionnelles entre la métropole et les pays associés, le traité de Rome n'en a transféré que quelques-unes à la Communauté. Les autres relations, et en particulier les relations politiques, sont restées de la compétence de la souveraineté nationale des Etats membres en question. Lors de la ratification du traité, certains partenaires, telle la république fédérale d'Allemagne, ont, dans une déclaration faite à ce propos, constaté expressément que la Communauté n'est pas affectée par les rapports politiques existant entre certains Etats membres de la Communauté et des territoires africains.

L'accession à la souveraineté des Etats africains est un acte intervenu exclusivement entre ces pays et leur métropole européenne. Cet acte n'a intéressé la Communauté que dans la mesure où devait être recherchée aux fins de l'association une réglementation ad hoc sur la disparition de la formule du traité relative à l'existence de « relations particulières » entre les pays africains et les Etats membres de la Communauté. La solution sur laquelle le Conseil de ministres s'est finalement mis d'accord ne prévoit, pour le maintien de l'association, aucune condition politique de la part de la Communauté en lieu et place des anciennes relations des Etats africains avec les Etats membres. Aucun des six Etats n'a d'ailleurs présenté des propositions tendant à créer des conditions ou des obligations politiques.

En résumé on peut dire ce qui suit :

1. A l'origine, ce sont des relations d'ordre politique avec certains Etats membres qui ont conduit à l'association des pays africains.
2. Ces relations politiques et l'ensemble des autres relations ont été désignées dans le traité par le terme relations « particulières » sans qu'il en résulte des conséquences pour le contenu du traité.
3. L'ensemble de ces « relations particulières » n'a donc pas été affecté par le traité et est resté de la compétence nationale des Etats européens intéressés. La négociation de l'indépendance — que celle-ci ait ou n'ait pas été encouragée par l'existence de la Communauté — est un acte des métropoles et des Etats africains.
4. Dans la mesure où les « relations particulières » ont eu des répercussions sur la procédure prévue au traité de Rome (par exemple représentations auprès de la Communauté), elles ont été réglées entre temps sans qu'il ait été demandé de remplacer les « relations particulières » avec certains des Etats membres par des relations analogues ou correspondantes avec la Communauté.
5. En vertu du traité, il n'existe aucun lien et aucune obligation politiques entre la Communauté et les pays associés.
6. Le traité ne prévoit pas que les « relations particulières » avec certains Etats membres seront reprises par la Communauté lorsqu'elles cesseront d'exister. Ceci correspond au principe des Nations unies, expressément mentionné dans le préambule du traité.
7. Il incombera aux partenaires à la négociation sur les nouveaux accords d'apprécier souverainement les droits et obligations réciproques qui feront l'objet des accords.

La sauvegarde de l'indépendance politique des Etats associés

Bien compris, l'intérêt que présente l'association pour des Etats africains est essentiellement politique. Ces Etats sont politiquement indépendants, mais ils ne peuvent réaliser pleinement cette indépendance tant qu'ils n'ont pas atteint également un minimum d'indépendance économique.

Les actuelles relations d'association sont établies de façon à répondre à ce désir :

La C.E.E. ne pose aucune condition politique à l'association ; elle n'assortit l'association d'aucune obligation politique.

L'association doit être considérée comme une forme d'accords économiques qui ne postule en aucune manière une identification politique avec la Communauté européenne, avec ses Etats membres ou avec un quelconque système de pactes dont ceux-ci font partie. Le système qui lui est propre sert précisément à rendre possible et à sauvegarder la pleine souveraineté politique des Etats membres.

Cette conception de la coopération entre pays industrialisés et pays en voie de développement économique répond par ailleurs aux intérêts bien compris des pays européens. L'essence de la démocratie réside dans le pluralisme, c'est-à-dire dans le voisinage et la coexistence de diverses individualités tant humaines que politiques. La volonté de promouvoir et de reconnaître la souveraineté et la responsabilité propre constitue le fondement d'une organisation démocratique internationale. Elle trouve une expression sans réserve dans l'association des pays africains à la Communauté européenne.

Structure de l'association actuelle

Les points essentiels des dispositions d'association sont les suivants :

- Accès sans restriction des produits africains au marché commun ;
- Protection de l'économie des jeunes Etats africains par le droit dont ils disposent de prendre des mesures tarifaires et contingentes également à l'égard des pays du marché commun ;
- Libre accès du capital privé par la liberté d'établissement ;
- Engagement formel d'accorder des aides financières en vue de l'amélioration ou de la création de l'infrastructure d'une économie moderne.

Considéré tel que, ce qui précède est déjà une conception de la coopération et de l'assistance en faveur des pays en voie de développement, qui ne manque pas d'être convaincante. Il n'existe aucune disposition de portée politique. Le but de l'association et l'objet des dispositions sont exclusivement d'ordre économique et, si l'on veut, d'ordre social.

Le traité ne prévoit donc, je le répète, pour l'association avec les pays africains

- aucune condition politique,
- aucune obligation politique et
- aucun lien politique

imposés par la Communauté. La pratique n'a pas jusqu'à présent démenti ces faits.

Les points faibles de la situation actuelle sont toutefois apparents :

- le marché commun ne sera entièrement ouvert aux pays africains qu'en 1965 au plus tôt ;
- les aides financières fournies exclusivement sous la forme de subventions à fonds perdus — et abstraction faite du bon fonctionnement du Fonds — limitent les possibilités de mise à disposition de capitaux ;
- le problème de la stabilisation des prix des matières premières n'est pas résolu ;
- de même, la question connexe des échanges durables n'a pas encore été traitée. Dans ce même ordre d'idées se pose en particulier le problème de la coordination de la politique agricole avec celle de la Communauté.

Mais avant toutes choses, l'égalité des droits et la qualité de partenaire à l'association, toutes deux entre temps acquises, attendent d'être confirmées par un traité et assurées sur le plan institutionnel.

L'association dans les conditions économiques et politiques d'aujourd'hui

La position des pays occidentaux, en ce qui concerne leur politique de développement, est basée sur

- la nécessité d'une aide accordée à l'échelle mondiale,
- le respect de leur propre système politique, qui est la démocratie.

Ils ne peuvent renoncer à aucun de ces préalables.

Une question politique fondamentale se pose tout d'abord : l'ère coloniale une fois révolue, une collaboration dans la compréhension et la confiance mutuelles est-elle possible, une complète égalité de droits étant réalisée, entre des pays industriels — y compris les anciennes puissances coloniales — et des pays en voie de développement ? L'association en constitue-t-elle une forme appropriée ?

L'opinion a souvent été émise, lorsqu'un jugement critique est porté sur l'ère coloniale maintenant révolue, que leur industrialisation a contraint les grandes puissances européennes à s'associer des territoires, offrant des matières premières et des débouchés étendus pour suffire

à leur expansion industrielle constante. Les Etats nationaux, ne parvenant pas à collaborer entre eux, se seraient vus alors obligés de conquérir les territoires dépendants. Et ils auraient fait bon marché, au détriment d'autrui, du principe fondamental de l'existence nationale propre qui est le droit de disposer librement de soi-même ; il en serait allé de même pour le principe de l'identité traditionnelle entre peuple, pays et Etat.

Quelle que soit l'appréciation que l'on puisse porter sur cette évolution historique, la situation politique et économique actuelle est toute différente :

- la reconnaissance politique de la souveraineté, égale en droits, de tous les peuples constitue pour le monde libre la base des relations internationales ;
- l'expérience a réfuté l'opinion selon laquelle la stabilité des économies industrielles ne pouvait être assurée que par l'échange de marchandises entre marchés développés et marchés moins développés. On a pu constater que les échanges commerciaux entre pays industriels ayant un niveau de développement comparable sont plus importants pour l'équilibre et l'expansion de leur économie. Il en découle que les pays dont l'économie est aujourd'hui moins développée constituent des

partenaires d'autant plus intéressants que leur développement économique peut être plus accéléré ;

- la coopération internationale toujours plus grande, et en particulier celle entre les pays de la Communauté économique européenne, modifie complètement les aspects de leurs rapports avec les pays en voie de développement. Par l'association à égalité de droits les pays associés peuvent participer aux avantages et possibilités qu'offre un vaste espace économique, sans renoncer pour autant à leur indépendance et à leur souveraineté.

De ce fait, la stabilité économique des démocraties occidentales ne dépend plus, comme l'Union soviétique le reproche souvent, de l'existence de territoires privés de leur indépendance. La création de la Communauté économique européenne, ainsi que l'indépendance à laquelle les peuples africains associés ont accédé depuis sa création prouvent par l'absurde que cette affirmation est inexacte. La création à égalité de droits d'une association de marchés entre les pays industriels européens et des Etats africains indépendants, en tant qu'instrument de coopération économique, peut sans doute être considérée comme un premier pas vers la réalisation de la démocratie en tant que principe de l'ordre mondial.

B. L'ASSOCIATION EN TANT QUE FORME DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

L'association de pays économiquement moins développés à des Etats industriels est — en tant que forme de coopération — un phénomène nouveau. Une série de raisons économiques montre cependant que cette voie est non seulement possible, mais qu'elle est spécialement indiquée pour atteindre les objectifs souhaités.

Problèmes commerciaux

Le fonctionnement du libre système des marchés mondiaux repose sur l'ampleur de l'éventail de la production et donc de l'offre de marchandises de chaque Etat, autrement dit sur la capacité des économies nationales d'assurer leur fonctionnement, en cas d'une perturbation du marché d'un produit ou de tout un groupe de produits, par le moyen d'un grand nombre de

marchandises qui ne sont pas touchées par la perturbation. Cette condition fondamentale n'existe pas dans les pays en voie de développement. Leur structure de production repose pour la plus grande partie, à l'heure actuelle, sur un à trois ou quatre produits principaux. Il s'agit en l'espèce, en dehors des matières premières minérales, tout particulièrement de produits agricoles et tropicaux. Il en résulte qu'une perturbation du marché mondial dans le domaine d'un de leurs produits principaux ébranle leurs économies nationales dans leurs fondements.

La cause de ces perturbations du marché n'est pas essentiellement de nature commerciale, elle est surtout imputable au secteur de la production. Mais l'élargissement de la gamme de production des pays en voie de développement, en tant qu'élément régulateur, est une mesure qui ne peut être réalisée que par des processus de déve-

loppement de longue durée. A l'heure actuelle, ces pays sont donc obligés de maintenir et même de forcer leurs productions existantes. Cette nécessité d'augmenter la production détermine cependant des pressions sur le marché mondial.

Or, il s'agit d'assurer aux pays associés une certaine sécurité dans l'écoulement de leurs produits et dans leurs recettes.

Cet objectif paraît à première vue réalisable sur la base de liens solides avec des partenaires commerciaux particuliers ; c'est sur ce système que reposent les relations commerciales de l'Union soviétique.

Mais pour les Etats européens, ce système est source de difficultés considérables. Les pays ayant une économie de marchés peuvent difficilement prendre de tels engagements unilatéraux sans faire violence à leur propre système économique. A moins bien entendu de créer, parallèlement à certains secteurs réservés internes où la production et le commerce seraient réglementés, un secteur externe qui, en ce cas, serait cependant susceptible de démunir le marché libre à partir des zones marginales.

Les pays en voie de développement se voient cependant confrontés avec de sérieuses difficultés. Etablir à long terme des liens commerciaux unilatéraux, c'est pour eux s'exclure des nombreuses possibilités de relations commerciales du marché mondial pour se placer sous la dépendance d'un partenaire unique. La conséquence naturelle en est que les pays ainsi liés se trouvent de plus en plus réduits au bon vouloir de leur acheteur. Il est à craindre que le pays producteur de matières premières, une fois isolé des autres partenaires commerciaux, ne puisse plus avoir d'autres possibilités que d'accepter les conditions du pays acheteur. Quelques exemples d'un passé très récent ont mis clairement en évidence les conséquences économiques et surtout politiques qui peuvent en découler. La liberté dépend de la possibilité de prendre une décision et de faire un choix, c'est-à-dire de l'existence d'une alternative.

Une deuxième possibilité de résoudre ce problème des échanges et des prix des matières premières, c'est-à-dire la recherche d'une solution sur le plan mondial, peut être considérée comme vaine après les multiples tentatives de ce genre faites ces dernières années. L'échec ne provenait pas d'une absence de volonté ou de compétence des intéressés, mais de la faiblesse de cette conception. Les engagements pris à cette occasion sont tellement radicaux qu'ils présupposent que les partenaires sont disposés à resserrer encore plus leurs liens ou qu'ils rendent ce

resserrement à la longue nécessaire et inévitable. Or, pour réaliser cette possibilité à l'échelle mondiale, les tensions et les conflits d'intérêts entre les partenaires possibles sont trop grands et ils le resteront pour une durée de temps imprévisible.

Assurer des revenus minima n'est que partiellement un problème économique. Il se base sur des considérations de nature nettement sociale. Or, il n'est pas encore possible, à l'heure actuelle, de réaliser une solidarité sociale sur le plan mondial. La solidarité sociale postule des liens communs qui doivent trouver leur expression dans des accords concrets et des relations durables.

Il en va de même lorsqu'il s'agit d'assurer l'écoulement des produits. Sans l'intervention de l'Etat, il est impossible d'imposer une continuité des courants commerciaux dans le commerce international.

Ce sont cependant là les conditions indispensables à un développement économique et sain des peuples africains. Pour les pays en voie de développement, les exigences de stabilité et de continuité ainsi que du maintien de leur droit à l'autodétermination et de leur indépendance rendent souhaitables des relations durables avec un partenaire groupant de nombreux Etats parmi les pays industriels. De la volonté de conserver et d'organiser une économie de marchés, d'une part, et de la nécessité de coopérer avec les pays en voie de développement, d'autre part, il résulte qu'il faut relier les marchés de tous ces pays entre eux pour aboutir à une association de marchés dans le respect de l'indépendance politique des partenaires.

Les exigences qui en découlent sont les suivantes :

- institutionnalisation des relations économiques des Etats partenaires ;
- garantie de leur indépendance politique.

Ces deux exigences fondamentales d'une politique de libre développement sont réalisées dans l'association actuelle et doivent être maintenues comme fondement de l'association future.

Problèmes de politique financière et autres

Les expériences que les pays industriels de l'Occident — et en particulier les Etats-Unis — ont faites avec les aides accordées jusqu'à présent aux pays en voie de développement ne sont pas à vrai dire positives. Les crédits de ces pays ont dépassé au cours des sept dernières années de presque 15 fois le montant des crédits accordés

par le bloc soviétique. Le résultat concret est loin d'atteindre cette proportion.

Les causes en sont multiples. L'une des plus importantes en est la diversité de la répartition régionale des aides : Partant de certaines données, les U.S.A. ont très souvent accordé leurs aides en appliquant un principe de dispersion, tandis que l'Union soviétique a concentré les siennes sur certains pays.

L'effet de cette concentration territoriale fut d'autant plus considérable que ces aides financières ne furent pas accordées isolément mais s'assortirent de mesures de politique commerciale (contrats d'achat à long terme, à prix stables) et d'envois de techniciens. C'est manifestement à ce système d'aide combinée que la propagande soviétique en matière de politique de développement doit certains de ses succès. A quels dangers s'exposent toutefois les pays en voie de développement qui se trouvent ainsi malgré eux dans une situation de dépendance unilatérale, on a essayé de le démontrer à propos des questions de politique commerciale. Néanmoins, on doit souligner le fait que :

- la politique de développement est une combinaison de mesures concertées, interdépendantes et réalisables l'une grâce à l'autre dans les différents domaines ;
- la continuité des mesures ainsi que la constance des partenaires, base de toute confiance, est la condition d'un développement véritable ;

- les projets de développement des différents pays en voie de développement ne peuvent être établis et réalisés séparément si l'on ne veut pas provoquer des tensions et perturbations sur le marché ;
- les aides et les mesures accordées par les pays industrialisés doivent être coordonnées pour permettre un développement aussi uniforme que possible des diverses régions.

L'avenir des pays en voie de développement réside dans une collaboration confiante avec des nations industrialisées dans des régions qui permettent une vue d'ensemble, car des solutions rapides et efficaces ne sont possibles que dans de telles régions ; en effet ce n'est que dans un cadre restreint qu'il est possible de s'adapter aux circonstances qui, dans les pays en voie de développement, varient profondément d'une région à l'autre. Le principe régional en tant qu'alternative à l'aide globale ou l'aide concentrée sur certains secteurs a fait ses preuves dans le passé, comme le montre l'exemple du plan de Colombo. Ce qui importe, c'est d'établir des liens durables entre l'économie de pays industrialisés et celle des pays moins développés. Pareille politique régionale de structure, activement menée, présente également l'avantage d'établir, grâce à la permanence de la collaboration, des relations de confiance mutuelle sur le plan humain, condition première de tout succès.

C. L'ASSOCIATION EN TANT QUE BASE DE LA COORDINATION, A L'ECHELLE MONDIALE, DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT

Relations avec le Commonwealth

On a fait à l'association le reproche de transférer en Afrique les tensions de l'Europe et de diviser ainsi ce continent comme la C.E.E. a divisé l'Europe. Une mise au point s'impose :

- Cette « division » n'est pas le fait de la C.E.E. mais — dans la mesure où on peut même parler d'une division — elle existe déjà, car en Afrique il y a, à côté du groupe de l'association C.E.E., le groupement des pays du Commonwealth.
- Le système préférentiel qu'offre le Commonwealth n'en est pas seulement au stade de l'organisation, il a déjà toute son efficacité. En d'autres termes, ces pays

jouissent d'ores et déjà, dans le domaine de la politique commerciale, d'avantages qui vont seulement échoir aux pays associés à la C.E.E. Les avantages accordés aux pays associés au Marché commun ne font que remplacer les préférences que les anciennes métropoles réservaient aux territoires naguère sous leur dépendance. Une question très grave se pose ici : Qu'advient-il si les Six ne reprenaient pas à leur compte les obligations que les anciennes métropoles avaient contractées à l'égard de ces pays dans le domaine de la politique commerciale ? Il en résulterait un préjudice certain, lourd de conséquences pour la stabilité économique, et partant politique, des pays africains intéressés.

En effet, que résulte-t-il au juste de l'association à cet égard ? Elle ne crée en réalité aucune nouvelle ligne de démarcation dans le domaine de la politique commerciale. La seule chose nouvelle, c'est que les préférences unilatérales de l'ancienne métropole européenne sont étendues à cinq autres pays. Mais ici il ne peut guère y avoir d'alternative. Le traité de Rome ne prévoit pas que les préférences accordées par un Etat membre aux pays africains puissent être maintenues sur une base bilatérale. Si l'on ne veut pas que les pays africains subissent, comme nous le signalions plus haut, de graves dommages économiques, la Communauté européenne doit reprendre à son compte les obligations des Etats membres intéressés qui existaient jusqu'alors en matière de politique commerciale.

En outre, il faut noter que, si les questions de politique commerciale qui se posent entre les pays associés à la C.E.E. et les Etats africains du Commonwealth sont également importantes pour l'Europe, elles regardent toutefois en premier lieu les Etats africains. Les relations entre ces deux groupes d'Etats africains ou les relations des Etats entre eux relèvent au premier chef de leur décision. L'association ne préjuge rien en la matière. A ce propos, la Communauté doit attendre que les Etats africains prennent eux-mêmes des initiatives.

Ces faits n'empêchent pas de constater qu'il ne peut être souhaitable à la longue de maintenir la coexistence de plusieurs systèmes préférentiels en Afrique.

Le régionalisme en tant que moyen de coordonner la politique de développement

L'association d'Etats africains à la C.E.E. a eu pour conséquence heureuse de donner le branle à la discussion qui doit permettre de coordonner la politique de développement, et plus spécialement de compenser les différences existant dans le traitement accordé, en matière de politique commerciale, aux diverses régions de développement du monde.

D'après les dernières informations, le président des U.S.A. aurait déclaré, au cours de ses conversations avec le premier britannique sur les projets d'action concertée des pays associés à la C.E.E. et des Etats du Commonwealth en Afrique, que les U.S.A. ne pourraient approuver aucune réglementation qui entraînerait des discriminations à l'égard des Etats sud-américains et asiatiques. Cet avertissement ne peut que renforcer l'idée que des négociations doivent permettre de résoudre au plus tôt la question de

savoir comment la position commerciale de tous les pays en voie de développement pourrait être amenée, par des plans à long terme, à un même niveau par rapport aux régions industrialisées.

Il serait concevable de recourir, à cet effet, à une procédure qui pourrait être appliquée aussi entre les Etats associés et les Etats africains du Commonwealth : à savoir la concession réciproque et progressive par tous les intéressés des préférences accordées dans chaque cas. Mais des questions de ce genre ne peuvent pas être résolues séparément sous le seul aspect de la politique commerciale. Elles font partie de l'ensemble des relations économiques, et cela vaut pour les pays en voie de développement, disposant d'un secteur de production et d'échange extrêmement réduit, beaucoup plus encore que pour les Etats industrialisés. Etant donné la sensibilité du marché mondial des produits tropicaux et la dépendance du marché des pays en voie de développement, l'élimination des régimes spéciaux d'échanges suppose une harmonisation préalable dans le secteur de la production ; ce qui suppose à son tour une coordination des mesures d'aide fournie par les pays industrialisés, aide financière, etc., aussi bien entre les pays en voie de développement qu'entre ces pays et les Etats industrialisés.

Vouloir parvenir à une telle harmonisation à l'échelle mondiale est pour le moment illusoire. Cette harmonisation n'est possible que dans le cadre de régions limitées parce que les conditions y sont comparables.

Comment un tel système régional, un plan régional africain par exemple, devrait-il fonctionner dans la pratique ?

- Une liaison continue et souple doit s'établir entre pays industrialisés et pays en voie de développement ;
- Tous les Etats industrialisés intéressés devraient coopérer à un plan régional en cas de reprise de droits et obligations en commun ;
- Les Etats industrialisés devraient participer en même temps à différents systèmes régionaux. Ainsi on exclut non seulement un engagement unilatéral des divers Etats industrialisés, mais on évite aussi le risque de voir se former des sphères d'intérêts des Etats industrialisés ;
- Les aides et les plans de développement indispensables devraient être harmonisés les uns en fonction des autres à l'aide d'un minimum d'organismes institutionnels tels que conseil régional, banque de développement et autres.

Pareil système régional ne devrait en aucun cas exclure les accords bilatéraux de pays en voie de développement entre eux ou d'un pays en voie de développement avec un pays industrialisé. Il faudrait bien entendu assurer que les accords bilatéraux soient conclus par l'intermédiaire du conseil régional commun ou d'une institution prévue à cette fin.

Conclure ensuite des accords à long terme entre ces régions semble être la seule base réelle pour une coordination à l'échelle mondiale de la politique de développement. En ce domaine, les institutions et les organisations internationales de développement existantes (Banque mondiale et autres) pourraient fort utilement intervenir comme facteur d'équilibre et de coordination entre les différentes régions.

Quant au concours, assurément souhaitable, des U.S.A. en Afrique, cette question pourrait, elle aussi, être résolue d'une manière satisfaisante et efficace. On pourrait même examiner l'opportunité d'inviter les pays du bloc oriental à participer à ces plans régionaux. Ils seraient alors mis au défi, dans cette politique de développement, de jouer le jeu d'une libre concurrence. En cas de refus, le prétendu altruisme qu'affiche actuellement le monde soviétique subirait une mise au point qui ne serait pas inutile.

Tel qu'il a été inauguré par la coopération économique entre la Communauté économique européenne, d'une part, et les Etats africains et Madagascar, d'autre part, pareil système pourrait offrir un exemple permettant de concevoir une politique de développement.

